ARRETE 212_2024 ARRETE DE CIRCULATION

<u>OBJET</u>: Circulation modifiée devant le n°8 avenue de St Paul Cap de Joux, Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°14-2024 ;

Considérant la demande en date du 06 novembre 2024 par laquelle Mme CAMBIER Laurianne, demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au n° 8 avenue de St Paul Cap de Joux à Puylaurens le samedi 23 novembre 2024 de 8 heures à 18 heures, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet.

ARRETE

Article 1er : En raison stationnement d'un camion de déménagement, prévu le 23 novembre 2024 de 08 heures à 18 heures, réalisé par Mme CAMBIER Laurianne (Permissionnaire), la circulation de tous les véhicules sera modifiée. La circulation sera alternée manuellement sur les deux voies. Le dépassement des véhicules légers et poids lourds sera interdit dans la zone de travaux.

Article 2: La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La Mairie portera une attention particulière à l'état de l'emplacement du chantier avant et après les travaux et exige une restitution dans l'état exact où il se trouvait au moment de sa mise à disposition. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement, le trottoir ainsi que les places de stationnement, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. Un constat de l'état des lieux sera établi avant et à la fin du chantier par le policier municipal.

<u>Article 4 :</u> Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

<u>Article 5</u>: Le déménagement devra être entrepris au plus tôt le 23 novembre 2024 à 8 heures et terminés au plus tard le 23 novembre 2023 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn et au Directeur du Conseil général.

Fait à PUYLAURE

Affichage le 07/1

Jean-Louis